

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE Grenoble**

N° 2301132

Association la Roche autrement

M. Claude Vial-Pailler
Juge des référés

Ordonnance du 1^{er} mars 2023

54-035-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 février 2023, l'association « La Roche Autrement », représentée par Mme Le Mercier, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision du maire la commune de La Roche-sur-Foron du 23 février 2023, refusant de mettre à sa disposition la salle du cinéma « Le Parc » ;
- d'enjoindre, à titre principal la commune de La Roche-sur-Foron à mettre à sa disposition, la salle du cinéma « Le Parc » ou, à titre subsidiaire une salle équivalente, pour la soirée du 2 mars 2023 à partir de 20H ;
- de condamner la commune de La Roche-sur-Foron à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association « La Roche Autrement » soutient :

- que sa requête est recevable ;
- que l'urgence est caractérisée ; elle a commencé sa campagne de communication à propos de cet événement et elle a engagé des dépenses importantes par rapport à sa taille et à l'état de sa trésorerie ; la situation d'urgence implique qu'une mesure soit ordonnée dans un délai de 48h ou dans un très bref délai ;

- En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale, le refus porte atteinte à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;
- Le refus est entaché d'un défaut de motivation ; il viole la liberté de réunion et le principe de liberté d'expression.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} mars 2023, la commune de La Roche-sur-Foron, ayant pour avocat Me Petit, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, à titre principal, que la requête irrecevable ; à titre subsidiaire, qu'elle est infondée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Vial-Pailler, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été informées de la date de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2023 à 10H00 :

- le rapport de M. Vial-Pailler,
- les observations de Mme Le Mercier pour l'association « La Roche Autrement », qui a soutenu qu'elle est membre du cercle animation de l'association, qu'elle fait donc partie des organes dirigeants même si l'association a une organisation qui n'a pas de véritable hiérarchie ; que l'association « La Roche Autrement » fait partie du collectif « Non au Vélodrome Aréna ».
- les observations de Me Buffet substituant Me Petit, représentant la commune de La Roche-sur-Foron, qui a soutenu que l'urgence n'est pas démontrée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande en référé liberté :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures*

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». Lorsqu'un requérant fonde son action, non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du même code, mais sur la procédure particulière instituée par l'article L. 521-2, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par cette disposition soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures.

2. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales : *« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation »*. Ces dispositions permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité politique et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local qui lui appartient pour la tenue d'une réunion par une association, un syndicat ou un parti, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité. Le refus d'accorder la location d'une salle municipale à une association, un syndicat ou un parti est susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, qui est une liberté fondamentale, dès lors que la commune ne fait état d'aucune menace à l'ordre public, ni d'aucun motif tiré des nécessités de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services. Si tel est le cas, le juge des référés peut être conduit à suspendre l'exécution de la décision refusant le prêt de la salle et à enjoindre à la commune de prendre une mesure pour sauvegarder la liberté de réunion.

3. En premier lieu, lorsque les dispositions ou stipulations applicables à une personne morale subordonnent à une habilitation par un de ses organes la possibilité pour son représentant légal d'exercer en son nom une action en justice, le représentant qui engage une action devant une juridiction administrative doit produire cette habilitation, au besoin après y avoir été invité par le juge. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas, eu égard aux contraintes qui leur sont propres, aux actions en référé soumises, en vertu des dispositions applicables, à une condition d'urgence ou à de très brefs délais.

4. La requérante soutient que l'association ne prévoit pas dans ses statuts une compétence déléguée à l'un de ses membres pour la représenter en justice. Par conséquent, une réunion de ses organes délibérants serait nécessaire afin d'habiliter un de ses membres à ester en justice. Cette procédure serait lourde et ferait obstacle à ce que la présente requête aille à son terme, avant la tenue de l'événement prévu le 2 mars 2023. En conséquence, elle invoque la jurisprudence rappelée au point 3 selon laquelle elle est dispensée de produire la délibération l'autorisant à ester dans le cas d'une procédure contentieuse d'urgence. Toutefois, il est simplement indiqué dans la requête qu'elle est présentée par l'association « La Roche Autrement », représentée par Mme Le Mercier, sans aucune indication des fonctions exercées par cette dernière. Mme Le Mercier n'établit pas être membre ou faire partie de l'instance dirigeante de l'association requérante. En l'état, elle ne justifie pas d'une qualité pour agir au nom de l'association.

5. En deuxième lieu, l'association requérante soutient qu'elle a sollicité la mise à disposition de la salle du cinéma « Le Parc » pour le 2 mars 2023, dès le 31 janvier 2023, qu'elle

a engagé des dépenses importantes par rapport à sa taille et à l'état de sa trésorerie, que la décision litigieuse du 23 février 2023, qui intervient en fin de semaine, à 7 jours avant la tenue de la réunion, l'empêche de trouver une autre salle de même capacité, que de plus, l'association se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir prévenir l'ensemble des informés (16 000 tracts) à propos d'un potentiel changement de lieu ou d'horaire pour le succès de l'évènement. Toutefois, il ressort des pièces annexées au mémoire en défense, que les tracts qui ont été distribués pour l'organisation d'une conférence débat dans la salle du cinéma « Le Parc », le 2 mars 2023, l'ont été au nom du collectif « Non au Vélodrome Aréna », qui n'a pas le statut d'association pouvant bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux en application de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités dont les dispositions sont rappelées au point 2. En outre sur le site de l'association « La Roche autrement », qui a demandé la mise à disposition de la salle, il est précisé que l'association Le collectif « Non Au Vélodrome-Arena » (NAVA) organise sa première conférence/débat. Dans ces circonstances, l'association requérante, qui n'a complété le formulaire de demande de mise à disposition de la salle que le 20 février 2023, soit seulement 10 jours avant l'évènement, pour le compte d'une autre personne, et qui ne saurait se prévaloir d'échanges antérieurs avec un agent de la commune ou d'un accord de ce dernier à défaut d'une délégation du maire régulièrement consentie, ne justifie pas, en l'état, des dépenses engagées par elle pour annoncer cette conférence qui est organisée par le collectif « Non au Vélodrome Aréna ». Les éléments produits par la requérante ne permettent pas, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, de caractériser une situation d'urgence particulière pouvant seule justifier la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-2 du code précité.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions en suspension de la requête doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées à fin d'injonction.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « La Roche Autrement le versement de la somme de 3 000 euros demandée par la commune de La Roche-sur-Foron au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1er : La requête de l'association « La Roche Autrement» est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de La Roche-sur-Foron au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « La Roche Autrement» et à la commune de La Roche-sur-Foron.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2023.

Le juge des référés,

La greffière,

C. Vial-Pailler

V. Joly

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.